

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

AVIGNON, le 10/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2023

Contexte et constats

Publié sur



ITP

Zone du Bois de Leuze
23 avenue Marie Curie
13310 Saint-Martin-de-Crau

Références : D-00442-2023
Code AIOT : 0006412634

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2023 dans l'établissement ITP implanté Zone du Bois de Leuze 23 avenue Marie Curie 13310 Saint-Martin-de-Crau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITP
- Zone du Bois de Leuze 23 avenue Marie Curie 13310 Saint-Martin-de-Crau
- Code AIOT : 0006412634
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ITP, créée en 2011, exploite sur la commune de Saint-Martin-de-Crau un centre de tri, transit et regroupement de déchets relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Elle dispose d'un récépissé de déclaration en date du 28/04/2017 pour ses activités classées sous les rubriques n° 2713 et 2714 et d'un second récépissé de déclaration en date du 22/09/2020 pour ses activités classées sous la rubrique n° 2716.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suspension d'activité,
- évacuation des déchets et mise en sécurité,
- gestion des eaux d'extinction,
- rapport d'accident,
- conformité des installations,
- reprise de l'activité,
- suites données à la précédente visite du 17/05/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Suspension partielle de l'activité et mise en sécurité	AP de Mesures Conservatoires du 25/05/2022, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	immédiat
5	Conformité des installations	AP de Mesures Conservatoires du 25/05/2022, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	immédiat
6	Reprise de l'activité	AP de Mesures Conservatoires du 25/05/2022, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	immédiat
7	Suites données à la précédente visite du 17/05/2022_installations soumises à déclaration	Code de l'environnement du 01/05/2023, article L512-8	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Evacuation des déchets et mise en sécurité	AP de Mesures Conservatoires du 25/05/2022, article 3
3	Gestion des eaux d'extinction	AP de Mesures Conservatoires du 25/05/2022, article 4
4	Remise du rapport d'accident	AP de Mesures Conservatoires du 25/05/2022, article 5
8	Suites données à la précédente visite du 17/05/2022_Suivi des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 16 mai 2022, le site a subi un incendie qui a détruit l'entrepôt de stockage des balles de papiers/cartons/plastiques, la broyeuse à déchets et l'emballeuse. Une visite d'inspection liée à la gestion de la situation post-accidentelle avait eu lieu le lendemain des faits. Par arrêté préfectoral n° 2022-157-URG du 25 mai 2022, des mesures immédiates prises à titre conservatoire ont été fixées et les conditions à remplir pour la reprise des activités exercées dans le bâtiment ont été définies.

Près d'un an après l'incendie, il ressort des constats effectués lors de la visite que :

- l'exploitant a transmis : un rapport d'accident et les justificatifs de l'élimination des déchets calcinés et eaux d'extinction récupérées ;
- les travaux de reconstruction du bâtiment sinistré sont en cours ;
- les dispositions à remplir avant la remise en service du bâtiment ne sont que partiellement satisfaites ;
- l'activité de broyage de déchets effectuée au sein du bâtiment n'a pas repris ;
- l'activité de mise en balle de déchets de carton et plastique effectuée au sein du bâtiment a repris.

Ces éléments mettent en évidence que l'exploitation du bâtiment sinistré a repris de façon prématurée. Ce point constitue une non-conformité, nous conduisant à proposer à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à ses obligations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suspension partielle de l'activité et mise en sécurité

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 25/05/2022, article 2
Thème(s) : Autre, Suspension d'activité
Prescription contrôlée : L'exploitation du bâtiment sinistré est suspendue provisoirement en ce qui concerne l'activité de broyage de déchets et d'entreposage des balles de déchets jusqu'à satisfaction des dispositions édictées à l'article 7 du présent arrêté.
Constats : L'activité de broyage de déchets précédemment exercée dans le bâtiment n'a pas repris. L'exploitant ne souhaite pas la reprendre au sein du bâtiment, afin d'éviter un nouvel incident (le broyeur à plastiques étant identifié comme l'origine du départ de feu). En revanche, l'activité d'entreposage des balles de déchets a repris dans le bâtiment. L'exploitant a fait l'acquisition d'une nouvelle presse qu'il a installée dans le bâtiment et a redémarré cette activité. La presse est alimentée par un groupe électrogène présent dans le bâtiment. Le jour de la visite, plusieurs balles de déchets valorisés de plastique et de carton (évaluées à 28 selon l'exploitant) sont entreposées dans le bâtiment, le long de la face sud qui est intégralement ouverte vers l'extérieur (murs et portes non remontés à ce jour). La toiture du bâtiment a intégralement été refaite. Les balles sont donc protégées des intempéries. L'exploitant déclare ne pas exercer d'activité d'entreposage de balles de déchets au sens de stockages constitués en attente d'évacuation lorsque le cours des matières est le plus intéressant. Il explique ne pas être dans cette logique et évacuer les balles de déchets au fur et à mesure qu'il atteint la capacité de chargement d'un camion (soit 36 balles). De cette façon, il libère de l'espace dans son bâtiment et limite la présence de déchets pouvant générer un départ de feu. Les dispositions édictées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 25/05/2022, pris à titre conservatoire suite à l'incendie du 16/05/2022, ne sont que partiellement satisfaites (voir le détail du constat relatif au point de contrôle n° 6 du présent rapport). Il ressort de ce constat que l'exploitation du bâtiment sinistré a repris de façon prématurée. Ce point constitue une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : Immédiat

N° 2 : Evacuation des déchets et mise en sécurité

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 25/05/2022, article 3
Thème(s) : Autre, Evacuation des déchets et mise en sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder dans un délai d'une semaine aux évacuations de l'intégralité des résidus de déchets brûlés et déchets non brûlés. Les justificatifs de la bonne élimination des déchets dans des filières autorisées sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Les accès au bâtiment sinistré sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du bâtiment. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence. Le bâtiment sinistré est mis en sécurité et fait l'objet d'un audit de structure (sol, mur et toiture) avant toute reconstruction ou travaux.
Constats : Pour ce qui concerne l'élimination des déchets en lien avec l'incendie, l'exploitant a présenté : - le rapport d'analyses de déchets en date du 26/08/2022 réalisé par le laboratoire SADEF Agronomie & Environnement (68) sur un prélèvement effectué le 19/07/2022. - le certificat d'acceptation préalable (CAP) relatif à l'élimination des déchets liés à l'incendie sur le site de SARPI MINERAL FRANCE (30) délivré le 11/10/2022. - le bordereau de suivi de déchets dangereux relatif l'élimination de ces déchets (15 tonnes) réceptionnés le 24/11/2022 par l'installation de SARPI MINERAL FRANCE (30) . Pour ce qui concerne le bâtiment sinistré, l'exploitant a présenté : - un rapport de diagnostic structurel daté du 16/06/2022 établi par la société BECCAMEL BUREAU D'ETUDES (84). Ce diagnostic vise à déterminer l'état structurel du bâtiment affecté par le sinistre, définir les ouvrages pouvant être conservés, établir un principe de reconstruction et définir les ouvrages indispensables à la protection des mitoyens en cas d'incendie. S'agissant de la protection incendie des mitoyens, il en ressort que contrairement à l'existant, les murs périphériques seront en agglos creux de 20 cm toute hauteur, afin que le feu ne passe pas au-dessus comme c'était le cas. Lors de la visite de terrain, il est constaté que le mur de la face nord du bâtiment (le plus proche de la voirie) est remonté en aggro toute hauteur, conformément aux recommandations de l'étude. Ce mur périphérique est en cours d'achèvement, il manque la partie supérieure de l'une des travées. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 25/05/2022, article 4
Thème(s) : Autre, Gestion des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : L'exploitant procède immédiatement aux opérations de pompage et d'évacuation des eaux d'extinction épandues sur son site et aux alentours L'exploitant maintient une capacité de rétention suffisante des eaux d'extinction afin de supprimer, aussi rapidement que possible, tout rejet d'eaux potentiellement polluées dans le milieu naturel. Les eaux d'extinction d'incendie sont évacuées vers des installations de traitement dûment autorisées à cet effet. Les justificatifs de leur bonne élimination sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose : • d'un bon d'intervention en date du 19/05/2022 de la société France Assainissement Pétrolier (13) pour une opération de nettoyage et vidange du séparateur hydrocarbure. • d'un bordereau de suivi des déchets relatif aux eaux/boues du séparateur (environ 3,5 tonnes), prises en charge par FAP et réceptionnées le 23/05/2022 par l'installation VALORTEC (13). Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Remise du rapport d'accident

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 25/05/2022, article 5
Thème(s) : Autre, Remise du rapport d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la notification du présent arrêté un rapport d'accident . Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incendie, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Il définit les mesures d'amélioration à prévoir et un échéancier de mise en œuvre. Les mesures correctives évoquées dans le paragraphe précédent font l'objet d'un calendrier de mise en œuvre qui est fourni en même temps que le rapport d'accident.
Constats : Par courrier du 15/06/2022, l'exploitant a transmis un rapport d'accident relatif à l'incendie du 16/05/2022. Pour éviter qu'un incident similaire ne se reproduise, l'exploitant identifie les mesures suivantes : • l'aménagement d'une aire de broyage extérieure au bâtiment distante d'au moins 10 m, • l'installation d'un RIA à proximité immédiate de cette aire de broyage, • la formation de l'ensemble du personnel à la lutte contre l'incendie. Lors de la visite, un point a été fait sur la mise en œuvre de ces mesures. Il en ressort que : • il n'a pas été aménagé d'aire de broyage extérieure au bâtiment. L'exploitant n'a pas repris et ne souhaite pas reprendre pour le moment d'activité de broyage de déchets (hormis le broyage de végétaux maintenu comme précédemment en extérieur). • un RIA a été installé en extérieur, à proximité de l'aire de broyage et de transit de déchets de végétaux. • quatre opérateurs du site ont été formés au maniement des extincteurs le 28/10/2022 par la société MONDIALFEU (13). Cette même société a délivré le 28/09/2022 une déclaration de conformité N4 relative aux extincteurs équipant le site d'ITP. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conformité des installations

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 25/05/2022, article 6
Thème(s) : Autre, Conformité des installations
Prescription contrôlée : Préalablement à la reprise d'activité, l'exploitant s'assure de la conformité de son exploitation aux prescriptions ministérielles applicables en faisant réaliser un contrôle par un organisme tiers indépendant dûment qualifié.
Constats : Les travaux de reconstruction du bâtiment sont en cours. Les installations électriques n'ont à ce jour pas été remontées. L'exploitant a convenu avec l'organisme auditeur d'un contrôle en fin d'année 2023, une fois que le plus gros des travaux et remises aux normes seront achevés. Il ressort de ce constat que l'activité a repris sans la réalisation au préalable d'un audit de conformité tel que prévu par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 25/05/2022 pris à titre conservatoire suite à l'incendie du 16/05/2022. Ce point constitue une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : Immédiat

N° 6 : Reprise de l'activité

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 25/05/2022, article 7
Thème(s) : Autre, Reprise de l'activité
Prescription contrôlée : La remise en service du bâtiment de stockage de balles et de broyage de déchets est notamment subordonnée : - à la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes identifiés dans le rapport visé à l'article 5 du présent arrêté; - à la communication à l'inspection des installations classées des comptes rendus de diagnostics suivants accompagnés le cas échéant, des programmes de mise en conformité ainsi que d'une attestation de conformité délivrée par un organisme compétent validant la réalisation effective des travaux de mise en conformité identifiés: - structures (toiture, charpente, murs ...) du bâtiment de stockage des balles à expédier - rétentions et canalisations diverses - installations électriques - installations concernées par l'incendie (broyeur, ...) et les dispositifs de sécurité associés (capteur de température, ...)
Constats : À la date du 10/05/2023, il est constaté que : - l'exploitant a établi un rapport d'accident tel que prévu par l'article 5 de l'arrêté du 25/05/2022 et a mis en œuvre les mesures prévues (à l'exception de l'activité de broyage précédemment exercée et qu'il ne souhaite pas reprendre). - un diagnostic de structure réalisé sur le bâtiment sinistré a été transmis à l'inspection. - les travaux de démontage d'éléments restants et de remontage du bâtiment ne sont pas achevés. - la totalité de la toiture a été refaite. - le site ne dispose toujours pas de capacité de rétention des eaux d'extinction incendie. La question du dimensionnement du besoin de rétention est toujours à l'étude. - les installations électriques du bâtiment sinistré n'ont pas été remontées. Lors de la précédente visite d'inspection du 17/05/2022, il était précisé que la mise en conformité du site au regard de l'isolement des eaux d'extinction se ferait de façon concomitante avec les travaux de réfection du bâtiment sinistré. L'exploitant estime l'achèvement du bâtiment pour fin septembre 2023. Après s'être renseigné sur les conditions de mises en place et d'exploitation de caméras thermiques, l'exploitant déclare que cette solution sera étudiée ultérieurement. Il ressort de ce constat que la remise en service du bâtiment de stockage de balles a eu lieu, sans la réalisation au préalable de l'ensemble des exigences définies par l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 25/05/2022 pris à titre conservatoire suite à l'incendie du 16/05/2022. Ce point constitue une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : Immédiat

N° 7 : Suites données à la précédente visite du 17/05/2022_installations soumises à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/05/2023, article L512-8
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. ...
Constats : Le jour de la visite d'inspection, il est constaté sur le site la présence de deux broyeurs mobiles en extérieur (de marques NOREMAT et KROKODILE). Lors de la précédente visite d'inspection du 17/05/2022, l'exploitant avait été invité à se positionner au regard des rubriques 2515 (broyage de minéraux) et 2794 (broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant n'a pas donné suite à cette demande. Par conséquent, la demande consistant à vérifier le classement des activités de la société ITP au regard de la nomenclature ICPE et plus précisément des rubriques n° 2515 et 2794 est réitérée. Un examen est également attendu de la rubrique n° 2791. Les justificatifs de la puissance des équipements disponibles sur le site seront à fournir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Suites données à la précédente visite du 17/05/2022_Suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 6
Thème(s) : Autre, Registre des déchets
Prescription contrôlée : Article 1: Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du

code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; [...] Article 6 Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : [...] d) Concernant l'opération de traitement : - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ; - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisé
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection du 17/05/2022, il avait été demandé une amélioration de l'outil de suivi du registre des déchets afin de s'assurer en permanence du respect des seuils déclaratifs sur son site pour chacune des rubriques ICPE déclarées. L'exploitant déclare que l'outil n'a pas fait l'objet d'évolution à ce sujet. Il précise que pour connaître l'état des stocks de chaque type de déchets, il effectue manuellement une opération de calcul (delta entre les volumes entrés et sortis sur le site). Lors de la précédente visite d'inspection du 17/05/2022, il avait également été demandé à l'exploitant de fournir : ◦ pour les 10 derniers mouvements de gravats réalisés en avril 2022, l'adresse des chantiers où ces gravats ont été valorisés ainsi que le bénéficiaire final (nom de l'entreprise). ◦ un registre actualisé faisant clairement apparaître la nature de l'opération de valorisation, les adresses et les parcelles cadastrales concernées. En réponse, l'exploitant avait transmis un extrait du registre déchet mentionnant le nom et l'adresse du chantier ayant réceptionné les déchets de gravats recyclés de fin avril 2022. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet